

Arrêt

n° 234 733 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Place Colignon 46
1030 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de rejet (au fond) d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, prise le 26 avril 2018 et notifiée le 18 mai 2018 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 juin 2006 munie d'un visa de « type C » valable du 10 avril 2006 au 9 avril 2007.

1.2. Le 7 janvier 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été rejetée en date du 14 février 2011 par la partie défenderesse.

1.3. Le 3 mars 2011, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 14 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 septembre 2012 et la requérante s'est vue notifier un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 6 décembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. En date du 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la requérante. Des recours ont été introduits, le 12 février 2014, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a annulées aux termes des arrêts n^{os} 197 323 et 197 325 du 22 décembre 2017 .

1.6. En date du 26 avril 2018, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant la demande du 6 décembre 2012, visée au point 1.5., non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [T.J.C.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers les Philippines, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 06.04.2018 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, les Philippines.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il (sic) entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise (sic) en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend trois moyens dont un premier moyen, de la violation de la « loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ; l'article (sic) 3 et 13 de la CEDH ; violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative (sic) et de gestion consciencieuse ».

Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après des considérations théoriques par lesquelles elle rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie et du principe de légitime confiance, la requérante, dans une partie intitulée « Quant à la disponibilité des médicaments aux Philippines », expose notamment ce qui suit : « La partie adverse fait valoir que les médicaments [lui] nécessaires seraient disponibles aux Philippines et s'en réfère aux sources suivantes :

[...] -le lien www.fda.gov.ph/consumers-corner/registered-drugs- 2;

Que ce lien ne mène à aucune page valable, de telle sorte que l'on ne peut déduire de ce lien que les médicaments [lui] nécessaires sont bien disponibles aux Philippines ;

Que le médecin de l'Office des étrangers ne détermine nullement les éléments précis sur lesquels il s'est appuyé pour conclure à la disponibilité des soins aux Philippines ».

Elle fait à cet égard valoir que, dans un arrêt du Conseil de céans n° 76 076 du 28 février 2012, dont elle reproduit un extrait, celui-ci a fait droit à l'argumentation constatant que le site internet renseigné renvoie à une longue liste de médicaments dont rien ne dit si ceux-ci sont effectivement disponibles au Kosovo en considérant que rien ne permet de déduire de ce document, composé d'un tableau reprenant le médicament et d'un autre reprenant le principe actif de ce dernier, que les médicaments cités sont bien disponibles au Kosovo. Elle conclut ensuite en arguant « Qu'il ne peut être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet produit par la partie adverse que les traitements (sic) médicamenteux requis en vue de soigner [sa] pathologie sont disponibles aux Philippines [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du *premier moyen* ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport établi le 6 avril 2018 par le médecin conseiller de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande et qui conclut que « *Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée, Madame [T.J.C.], âgée de 68 ans, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que le diabète de type 2, l'hypertension artérielle, l'insuffisance rénale chronique avec anémie et l'hypothyroïdie n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible aux Philippines. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Il en découle dès lors que ledit avis médical se fonde sur la disponibilité et l'accessibilité aux Philippines des traitements rendus nécessaires par l'état de santé de la requérante. En ce qui concerne la disponibilité des traitements, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse ne renseigne que deux sources attestant de la disponibilité des médicaments à savoir : « le lien [www.fda.gov.ph/consumers-corner/registered-drugs- 2](http://www.fda.gov.ph/consumers-corner/registered-drugs-2) » et la « Requête Medcoi du 28.09.2017 portant le numéro de référence unique BMA 10152 », laquelle ne fait référence qu'à la disponibilité du Metformine et du Gliclazide.

Or, ainsi que relevé par la requérante en termes de requête, force est de constater que lesdits documents – dont copie est versée au dossier administratif – ne permettent nullement d'attester de la disponibilité des médicaments alors qu'il ressort du certificat médical type du 28 novembre 2012, déposé à l'appui de la demande et dont le contenu est résumé sans être contesté dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, que l'arrêt du traitement entraînerait une « [...] *aggravation des maladies avec des complications cardiovasculaire, rénales, neurologiques et ophtalmologiques* » et que la requérante « [...] *pourrait décéder de ces complications* ». En effet, le Conseil observe que si certains des médicaments nécessaires à la requérante se retrouvent cités dans les extraits versés au dossier administratif, aucune information quant à leur disponibilité aux Philippines n'est fournie par ces documents, lesdits médicaments étant mentionnés au sein de listings reprenant le nom générique et de la marque, le poids, la forme, l'emballage, le fabricant, le distributeur, l'importateur, le pays d'origine et la date de validité de ceux-ci.

Dès lors, il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif et sur lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse indique se fonder, que l'ensemble du traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est effectivement disponible aux Philippines, en sorte que la motivation de la décision querellée, relative à la disponibilité du traitement nécessaire dans son pays d'origine, ne permet pas à la requérante de comprendre les justifications de la décision entreprise sur ce point. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au premier moyen et telle que rappelée *supra*.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que celle-ci se borne à considérer à cet égard que « le dossier administratif comprend une copie des informations récoltées sur le site www.fda.gov.ph/consumers-corner/registered-drugs et qu'une recherche dans Google donne pour deuxième résultat l'accès au site : Registered Drugs - Food and Drug Administration Philippines – FDA <https://www2.fda.gov.ph/index..../consumers-corner/registered-drugs...> [...] C'est donc à tort que la partie requérante qu'il (*sic*) ne pourrait être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité que les traitements médicamenteux requis pour la soigner sont disponibles dans ce pays ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2018, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT